



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

## **ARRÊTÉ**

**N° 2009.PREF.DCI/3 0157 du 31 AOÛT 2009**

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société MIGNON et FILS  
située au lieu-dit «Avenue des Roissy-Hauts» à ORMOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.*

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-028 du 4 août 2009 portant délégation de signature à M.Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrête préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0087 du 27 mars 2003 autorisant la Société MIGNON et FILS, à exploiter 4, Rue du Saule Saint Jacques-Avenue des Roissy-Hauts à 91540 ORMOY, les activités suivantes :

**167.a : (A) installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), stations de transit.**

**Capacité de stockage : 497 m<sup>3</sup>**

**Volume annuel : 7 000 tonnes**

**167.c : (A) installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées.**

**Centre traitant en moyenne 25 m<sup>3</sup> par jour d'eaux hydrocarburées**

**Installation de lavage intérieur et extérieur de citernes routières traitant en moyenne 30 véhicules par jour.**

**322.A (A):stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710.**

**Quantité maximale : 60 m<sup>3</sup>**

**1432.2.b : (DC) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.**

**Capacité équivalente de 11,9 m<sup>3</sup>**

**1434.1.b : (DC) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m<sup>3</sup>/h , mais inférieur à 20m<sup>3</sup>/h.**

**Débit équivalent : 3,2 m<sup>3</sup>/h**

**286 (NC) : stockages de métaux ferreux en bennes sur une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup>**

**2910 (NC) : Installations de combustion d'une puissance thermique de 1,9 MW**

**2920 (NC) : installations de compression d'une puissance de 8,5 kW.**

**2925 (NC) : ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance de 8,5 kW.**

**2930 (NC):ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>.**

VU l'arrête préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 160 du 29 Août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils concernant l'exploitation de ses installations à ORMOY.

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 juin 2009 notifié le 3 juillet 2009

**CONSIDERANT** que cet établissement doit être réglementé par des prescriptions spécifiques, notamment en matière de prévention de la pollution de l'eau et de prévention de la pollution atmosphérique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société MIGNON et FILS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les chapitres I et II du titre 3 de l'arrêté N° 2003.PREF.DCL/0087 du 27 mars 2003 portant autorisation pour la société MIGNON et FILS d'exploiter à ORMOY, lieu-dit «Avenue des Roissy Hauts », d'une station de stockage et de transit de déchets industriels spéciaux, de prétraitement d'eaux hydrocarburées et de lavage intérieur de citernes routières, soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés et remplacés par les chapitres I et II ci-après.

## **CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection installés en amont des installations à risque afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe et de distribution d'eau potable).

### **ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...
- . les eaux pluviales non polluées
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- . les effluents industriels tels que les eaux de lavage des citernes routières, les eaux issues du traitement des eaux hydrocarburées, les eaux pluviales en provenance des aires de dépotage et des cuvettes de rétention (EI)

#### **2.2 - LES EAUX DOMESTIQUES (EU)**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **2.3 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)**

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées qu'après passage dans une station de traitement physico-chimique, selon les paramètres fixés à l'article 6. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

#### **2.4 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES (EPNP)**

Les eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments sont acheminées vers 3 tranchées filtrantes d'une capacité totale de 140 m<sup>3</sup>. La tranchée filtrante de la station de transit et du centre de traitement des eaux hydrocarburées est équipée d'une vanne permettant son isolement en cas de risque de pollution ( eaux d'incendie notamment).

## **2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EPP)**

Les eaux pluviales en provenance des aires de circulation des véhicules sont collectées dans trois réseaux de voirie disposant chacun d'un séparateur d'hydrocarbures d'un débit adapté à la surface collectée.

Ces réseaux de voirie rejoignent un bassin de rétention imperméable d'une capacité totale de 725 m<sup>3</sup>.

Le rejets des eaux de ce bassin de rétention vers le réseau EP communal s'effectue par pompe de relevage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures d'un débit d'11/s/ha.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

## **ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **3.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **3.2 - BASSIN DE CONFINEMENT**

Les eaux d'incendie et les eaux pluviales de voirie susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont stockées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité totale de 725 m<sup>3</sup>.

Sa profondeur est de 4,6 m(fond du bassin), le fil de l'eau se situe à -2,3 m, pente 1/1.

Cette capacité correspond à la rétention possible des éléments suivants :

- eaux d'incendie: 255 m<sup>3</sup> ( le centre de stockage et de transit assure déjà une rétention de 185 m<sup>3</sup>),
- eaux de voirie : 470 m<sup>3</sup>.

L'exploitant assurera le curage régulier de ce bassin qui demeurera toujours accessible.

Le fonctionnement des pompes de relevage du bassin de rétention précité et du bassin tampon des eaux industriels en sortie de station phisico-chimique sera interrompu en cas d'incendie.

L'entretien et la mise en œuvre de l'ensemble de ces équipements sont définis par consigne.

## ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

## ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REJET

### 5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	EI+ EU	EPP	EPNP
Traitement avant rejet	Physico-chimique des EI	Séparateur d'hydrocarbures	
Exutoire du rejet	Réseau EU ORMOY	Réseau EP ORMOY	3 Bassins filtrants
Conditions de raccordement	Convention avec ORMOY-SIARCE		
Traitement complémentaire	STEP de Corbeil		
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Milieu naturel

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 5.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (EI et EPP) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur

## ARTICLE 6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 6.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets de la société SMF doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes, sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 6.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (effluents industrielles EI)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j ou m <sup>3</sup> /j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		150	continu	journalière
PH			continu	journalière
MES	600	50	moyen 24h	hebdomadaire
DCO	2000	200	idem	hebdomadaire
DBO5	800	70	idem	hebdomadaire
Azote NGL (exprimé en N)	150	10	idem	hebdomadaire
Indice hydrocarbures (C10-C40)	10	1,5	idem	hebdomadaire
Fluorures	15	1,5	idem	trimestrielle
Phosphore total	50	5	idem	hebdomadaire
Composés organiques halogénés	1	0,1	idem	trimestrielle
Cyanures	0,1	0,01	idem	trimestrielle
Total métaux (1)	10	1	idem	hebdomadaire

(1) somme des métaux : arsenic, cadmium, chrome (III et VI), cuivre, manganèse, nickel, plomb, vanadium, cobalt, zinc, sélénium, étain, antimoine, tellure, thallium, mercure, fer, aluminium.

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par trimestre, un contrôle des rejets par un laboratoire agréé. Le prélèvement analysé est un échantillon représentatif d'un fonctionnement de 24 h, prélevé par le laboratoire missionné pour l'analyse.

Dans le cas d'un lavage d'une citerne en provenance d'un nouveau fournisseur ou d'une nouvelle famille de déchets, les paramètres ci-dessus sont vérifiés quotidiennement durant la première semaine de traitement. En cas de non conformité des valeurs fixées ci-dessus, le traitement du déchet à l'origine du dépassement est suspendu. L'exploitant informe son fournisseur ainsi que le service de l'inspection des installations classées. Le traitement pour ce type de déchets pourra reprendre sur proposition de l'exploitant et après l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de s'assurer de la performance de son installation de traitements des eaux industrielles et ce quelle que soit l'activité du site. Il tient tout particulièrement compte de l'activité de lavage des citernes dont les eaux résiduelles de lavage ne doivent pas nuire à la capacité de dégradation d'hydrocarbures de son installation de traitement des eaux. A cet effet l'exploitant met en place les moyens organisationnels et techniques appropriés.

Référence du rejet : N° 2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un laboratoire agréé.

## **6.3 - AUTOSURVEILLANCE**

### ***6.3.1. Etat récapitulatif***

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

### ***6.3.2. Critères de dépassement***

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

### ***6.3.3. Contrôles instantanés***

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **6.3.4. Fiabilisation de l'autosurveillance**

Les mesures et analyses exécutées par le laboratoire agréé servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Des méthodes simplifiées peuvent être admises dans le cadre de l'autosurveillance.

### **6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la commune d'ORMOY et le SIARCE. Une convention autorise le rejet d'eaux usées.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils de présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.1 - STOCKAGES**

#### **7.1.1. Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **7.1.2. Transports - chargement - déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu si nécessaire d'une alarme de niveau haut.

#### **7.1.3. Déchets**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **7.1.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant met en place une procédure d'inspections visuelles de ses réservoirs associées à des essais d'étanchéité dont la fréquence est à moduler en fonction de la nature des produits stockées.

### **7.2 – Etiquetage- Données de sécurité**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - Les fiches de sécurité des produits stockés,
- 2 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 3 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **ARTICLE 8 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Une membrane étanche est mise en place sous la station de transit, le centre de prétraitement des eaux hydrocarburées et la station de lavage des citernes routières. La réception et la mise en place de cette membrane, dont la vérification des soudures, font l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Celui-ci établit un rapport de contrôle qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage a une profondeur de 54 m et le débit de prélèvement doit être inférieur à 8m<sup>3</sup>/h. La tête du forage sera relevée d'environ 50 cm et protégée d'un capot métallique cadenassé. Le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin du forage.

Les aires de circulation et de stationnement sont imperméabilisées.

Les surfaces de stockage des produits sont bétonnées et couvertes.

Des opérations d'entretien et de maintenance de ces zones sont régulièrement engagées par l'exploitant pour assurer leur étanchéité.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE LAVAGE DES CITERNES ROUTIERES**

La station de lavage dispose de trois pistes de lavage de citernes routières :

- une piste de lavage intérieur des citernes pour les produits alimentaires
- une piste de lavage intérieur des citernes pour les produits non alimentaires
- une piste de lavage extérieur des citernes.

Sont exclus de la station de lavage les produits transportés (selon l'ADR) suivants:

Classe 1: matières et objets explosifs

Classe 2: Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

Classe 3: tous produits halogènes et sels de métaux lourds solubles

Classe 4.2: matières sujettes à l'inflammation spontanée

Classe 5.2: peroxydes organiques

Classe 6.1: tous les produits des sels sous forme organo-métallique et les phénols et ses dérivés

Classe 6.2: matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection

Classe 7: matières radioactives ou émettant des rayonnements nocifs

Classe 8: tout produit dégageant du gaz toxique au contact de l'eau( ex: dichlorure de soufre)  
Classe 9: les polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT)

Les opérations de nettoyage intérieur des citernes routières feront l'objet de procédure interne de l'exploitant visant tout particulièrement à garantir leur compatibilité avec le fonctionnement de la station de traitement physico-chimique des effluents et au respect des interdictions précitées.

## **ARTICLE 10 – MEILLEUR TECHNOLOGIE DISPONIBLE**

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai d'un an, une étude technico-économique visant à supprimer tout rejet d'effluents industriels au réseau EU.

## **CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 1 - GENERALITES**

#### **1.1 - CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **1.3 MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES OLFACTIVES**

Afin de limiter les odeurs susceptibles de provenir des véhicules, ceux-ci feront l'objet d'un lavage après dépotage ou transfert, lavage réalisé à la station de lavage de l'établissement.

Le stockage des déchets est réalisé dans des conteneurs fermées, protégés des intempéries ( vent, pluie) et à l'abri de soleil et des fortes chaleurs.

Toutes dispositions seront prises pour interdire les opérations de dépotage de boues sur le site. Ces opérations auront lieu directement dans les centres de traitement agréés.

Les boues issues de la décantation des eaux hydrocarburées seront stockées dans des bennes étanches, avant d'être évacuées vers des centres agréés.

Afin d'éviter la production d'odeurs au cours du dépotage de solvants halogénés, non halogénés et des graisses alimentaires, les événements des cuves correspondantes, seront équipés d'un filtre à charbon actif.

Afin de réduire les nuisances olfactives "à la source", l'exploitant met notamment en place, avant la fin de l'année 2009, les dispositifs suivants, préconisés dans le rapport BURGEAP du 21/12/2007, référencé RPe06534/A16407/CPeA071051 :

- La couverture des ouvrages de traitement des eaux suivants : bassins de décantation, bassins tampons, cuves de traitement physico-chimique, bassin biologique, les bennes de stockage.
- Un système de canalisation et d'évacuation des odeurs résiduelles (selon le principe de « l'éolage »)

L'exploitant met également en place des procédures strictes limitant l'ouverture des portes lors d'opérations ponctuelles afin de limiter les fuites d'odeur et d'optimiser l'efficacité de l'éolage.

## **ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS**

### **2.1- EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Installations	Nature des rejets	Traitements
Cuves de stockage des solvants et de graisses alimentaires	Composés organiques volatils(COV)	Filtres à charbon actif

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

## ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

### 3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

### 3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Valeurs limites	Flux horaire maximale (kg/h)
		Concentration à 6 % O <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	
Éolage	COV totaux	110	6

### 3.3 - ODEURS

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques.

L'exploitant met en place un dispositif de traitement des sources d'odeurs garantissant un débit d'odeur total du site respectant l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée chez les premiers riverains du site par rapport aux limites de l'installation ne doit pas être supérieur ou égale à 2 unités d'odeur par m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

## **ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

### **4.1 - SURVEILLANCE**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure des paramètres visés aux articles 3.2 du présent chapitre.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an pendant au moins 3 ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure des débits d'odeurs sur les principales sources odorantes du site. L'emplacement de ces sources doit être justifié.

Une étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1000 UO<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre cube).

Cette étude de dispersion atmosphérique nécessaire au calcul de la concentration d'odeur chez les premiers riverains de l'installation, est révisée chaque année.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est, dans le mois suivant la remise du rapport, transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Au regard des résultats obtenus, l'inspection des installations classées pourra augmenter ou diminuer la fréquence de ces contrôles.

## **4.2 - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **RECOURS ET EXECUTION**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)**

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

**ARTICLE 3 : Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire d'ORMOY,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PRÉFET,

P. Le Secrétaire Général, absent

Le Sous-Préfet d'ETAMPES



Thierry SOMMA

